



**PRÉFET  
DU CALVADOS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires et de la mer**

### **ARRÊTÉ PRÉFECTORAL**

**portant prorogation de la durée de validité de l'enquête publique unique sur les demandes d'autorisation relatives au raccordement au réseau public de transport d'électricité du parc éolien en mer au large de la commune de Courseulles-sur-Mer, au poste électrique sur la commune de Ranville et aux travaux connexes d'extension de ce poste électrique.**

**Le Préfet du Calvados  
Chevalier de l'ordre national du mérite**

VU le code de l'environnement ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code de justice administrative ;

VU la loi n°2004-803 du 9 août 2004 relative au service public de l'électricité et du gaz et aux entreprises électriques et gazières ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret du Président de la République du 11 décembre 2019 portant nomination de Monsieur Philippe COURT, préfet du Calvados, à compter du 6 janvier 2020 ;

VU le décret du Président de la République du 28 février 2020 portant nomination de Monsieur Jean-Philippe VENNIN, contrôleur général de sapeur-pompier professionnel détaché en qualité de sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture du Calvados, à compter du 9 mars 2020 ;

VU le décret n°2016-9 du 8 janvier 2016 concernant les ouvrages de production et de transport d'énergie renouvelable en mer ;

VU l'arrêté ministériel en date du 30 juin 2016 portant déclaration d'utilité publique d'un ouvrage de transport d'électricité ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 juillet 2015 portant sur l'ouverture d'une enquête publique unique sur les demandes d'autorisation relatives au raccordement au réseau public de transport d'électricité du parc éolien en mer au large de la commune de Courseulles-sur-mer, au poste électrique sur la commune de Ranville et aux travaux connexes d'extension de ce poste électrique, qui s'est déroulée du 10/08/2015 au 10/10/2015 inclus ;

VU l'arrêté préfectoral du 2 octobre 2015 relatif à la prolongation de l'enquête publique unique définie par l'arrêté préfectoral du 15 juillet 2015 portant ouverture d'enquête publique unique sur les demandes d'autorisation relatives au raccordement au réseau public de transport d'électricité du parc éolien en mer

au large de la commune de Courseulles-sur-mer, au poste électrique sur la commune de Ranville et aux travaux connexes d'extension de ce poste électrique, jusqu'au 28/10/2015 inclus ;

VU l'arrêté préfectoral du 8 juin 2016 portant autorisation, au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement, concernant l'autorisation relative au raccordement au réseau public de transport d'électricité du parc éolien en mer au large de la commune de Courseulles-sur-Mer, au poste électrique sur la commune de Ranville et aux travaux connexes d'extension de ce poste électrique ;

VU l'arrêté préfectoral du 5 juillet 2016 portant déclaration d'utilité publique de travaux d'extension du poste électrique 225 000 / 90 000 volts sur la commune de Ranville en vue de l'expropriation des terrains concernés et emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune de Ranville ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 avril 2017 approuvant la convention de concession d'utilisation du domaine public maritime pour le raccordement du parc éolien au large de Courseulles-sur-Mer par une liaison électrique sous-marine et souterraine à double circuit 225 000 volts ;

VU le rapport, les conclusions et les avis favorables établis par la commission d'enquête publique composée de Christian Teissier, André Néron, Danielle Faysse, Catherine de la Garanderie et Jean-François Gratioux fait à Caen le 11 janvier 2016 ;

VU la demande en date du 7 avril février 2021 par laquelle la société RTE Réseau de Transport d'Electricité sollicite une prorogation de la durée de validité de l'enquête publique unique relative au projet de raccordement du parc éolien au large de Courseulles-sur-Mer ;

**CONSIDÉRANT** que la durée de validité de l'enquête publique court à partir de la date de signature de la décision pour laquelle elle a été ouverte ;

**CONSIDÉRANT** que l'article L. 123-17 du code de l'environnement dispose que « *Lorsque les projets qui ont fait l'objet d'une enquête publique n'ont pas été entrepris dans un délai de cinq ans à compter de la décision, une nouvelle enquête doit être conduite, à moins qu'une prorogation de cinq ans au plus ne soit décidée avant l'expiration de ce délai dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.* » ;

**CONSIDÉRANT** que l'article R.123-24 du code de l'environnement dispose que « *Sauf disposition particulière, lorsque les projets qui ont fait l'objet d'une enquête publique n'ont pas été entrepris dans un délai de cinq ans à compter de l'adoption de la décision soumise à enquête, une nouvelle enquête doit être conduite, à moins que, avant l'expiration de ce délai, une prorogation de la durée de validité de l'enquête ne soit décidée par l'autorité compétente pour prendre la décision en vue de laquelle l'enquête a été organisée. Cette prorogation a une durée de cinq ans au plus. La validité de l'enquête ne peut être prorogée si le projet a fait l'objet de modifications substantielles ou lorsque des modifications de droit ou de fait de nature à imposer une nouvelle consultation du public sont intervenues depuis la décision arrêtant le projet.* » ;

**CONSIDÉRANT** que la demande de la société RTE Réseau de Transport d'Electricité n'implique aucune modification du projet par rapport à celui présenté au public lors de l'enquête publique organisée en 2015 ;

**CONSIDÉRANT** que conformément à l'article L.123-17 du code de l'environnement, l'enquête publique unique qui a été réalisée entre le 10 août 2015 et le 28 octobre 2015 au titre du raccordement au réseau public de transport d'électricité du parc éolien en mer au large de la commune de Courseulles-sur-Mer, au poste électrique sur la commune de Ranville et aux travaux connexes d'extension de ce poste électrique est valable pendant cinq ans (5 ans) à compter de la signature de l'arrêté préfectoral du 8 juin 2016 portant autorisation au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement concernant l'autorisation relative au raccordement au réseau public de transport d'électricité du parc éolien en mer au large de la commune de Courseulles-sur-Mer, au poste électrique sur la commune de Ranville et aux travaux connexes d'extension de ce poste électrique, soit jusqu'au 8 juin 2021 ;

**CONSIDÉRANT** que conformément à l'article L.123-17 du code de l'environnement, l'enquête publique unique qui a été réalisée entre le 10 août 2015 et le 28 octobre 2015 au titre du raccordement au réseau public de transport d'électricité du parc éolien en mer au large de la commune de Courseulles-sur-Mer, au poste électrique sur la commune de Ranville et aux travaux connexes d'extension de ce poste électrique est valable pendant cinq ans (5 ans) à compter de la signature de l'arrêté préfectoral du 5 juillet 2016 portant déclaration d'utilité publique de travaux d'extension du poste électrique 225 000 / 90 000 volts sur la commune de Ranville en vue de l'expropriation des terrains concernés et emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune de Ranville, soit jusqu'au 5 juillet 2021 ;

**CONSIDÉRANT** que conformément à l'article L.123-17 du code de l'environnement, l'enquête publique unique qui a été réalisée entre le 10 août 2015 et le 28 octobre 2015 au titre du raccordement au réseau public de transport d'électricité du parc éolien en mer au large de la commune de Courseulles-sur-Mer, au poste électrique sur la commune de Ranville et aux travaux connexes d'extension de ce poste électrique est valable pendant cinq ans (5 ans) à compter de la signature de l'arrêté préfectoral du 19 avril 2017 approuvant la convention de concession d'utilisation du domaine public maritime pour le raccordement du parc éolien au large de Courseulles-sur-Mer par une liaison électrique sous-marine et souterraine à double circuit 225 000 volts, soit jusqu'au 19 avril 2022 ;

**CONSIDÉRANT** que le début des travaux en mer pour la construction du raccordement du parc éolien au large de Courseulles-sur-Mer est prévu en Novembre 2021 ;

**SUR PROPOSITION** du secrétaire général de la préfecture du Calvados ;

## **ARRÊTE**

### **Article 1 :**

La durée de validité de l'enquête publique, préalable à la délivrance de l'autorisation au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement concernant l'autorisation relative au raccordement au réseau public de transport d'électricité du parc éolien en mer au large de la commune de Courseulles-sur-Mer, au poste électrique sur la commune de Ranville et aux travaux connexes d'extension de ce poste électrique, qui s'est déroulée du 10 août 2015 au 28 octobre 2015 inclus, est prorogée pour une durée de cinq ans (5 ans) à compter du 8 juin 2021 (soit jusqu'au 8 juin 2026).

### **Article 2 :**

La durée de validité de l'enquête publique, préalable à l'approbation de la convention de concession d'utilisation du domaine public maritime pour le raccordement du parc éolien au large de Courseulles-sur-Mer par une liaison électrique sous-marine et souterraine à double circuit 225 000 volts, qui s'est déroulée du 10 août 2015 au 28 octobre 2015 inclus, est prorogée pour une durée de cinq ans (5 ans), à compter du 19 avril 2022 (soit jusqu'au 19 avril 2027).

### **Article 3 :**

La durée de validité de l'enquête publique, préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux d'extension du poste électrique 225 000 / 90 000 volts sur la commune de Ranville en vue de l'expropriation des terrains concernés et emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune de Ranville, qui s'est déroulée du 10 août 2015 au 28 octobre 2015 inclus, est prorogée pour une durée de cinq ans (5 ans), à compter du 5 juillet 2021 (soit jusqu'au 5 juillet 2026).

**Article 4 :**

Dans un délai de deux mois à compter, soit de la notification, soit de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados, peuvent être introduits :

- un recours gracieux adressé à monsieur le Préfet du Calvados ;
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas et conformément aux dispositions de l'article R.421-2 du code de justice administrative, le silence gardé par l'administration vaut rejet implicite au terme du délai de deux mois.

- un recours contentieux en saisissant la Cour Administrative d'Appel de Nantes (2 place de l'Edit-de-Nantes - BP 18529 - 44185 Nantes Cedex 4) ou via l'application "télérecours citoyens" accessible sur le site interne [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Après un recours administratif gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un des deux recours.

Tout recours doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

**Article 5 :**

Cet arrêté sera affiché par les maires des communes de Courseulles-sur-Mer, Graye-sur-Mer, , Hermanville-sur-Mer, Bénouville, Ranville, Bernières-sur-Mer, Besny-sur-Mer, Basly, Douvres-la-Délivrande, Mathieu, Périers-sur-le-Dan, Biéville-Beuville et Blainville-sur-Orne, et publié sur le site internet des services de l'État du Calvados.

Il sera également publié au recueil des actes administratifs du département du Calvados.

**Article 6 :**

Le secrétaire général de la préfecture du Calvados et le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CAEN, le **16 AVR. 2021**

Pour le Préfet et par délégation,  
le secrétaire général,

Jean-Philippe VENMIN

